

S. 283 / Nr. 48 Versicherungsvertrag (f)

BGE 78 II 283

48. Extrait de l'arrêt de la IIe Cour civile du 10 juillet 1952 dans la cause «La Bâloise», Compagnie d'assurances contre les risques de transport, contre Richard S. A.

Regeste:

Double assurance. Assurance pour compte d'autrui. Art. 16, 17, 53, 71 LCA.

Importance de la question de savoir si celui qui a contracté pour le compte de l'assuré, celui-ci étant déjà assuré contre le même risque, a agi en vertu d'une obligation légale ou contractuelle le liant envers l'assuré ou au contraire de son propre chef, en qualité d'agent d'affaires sans mandat.

Versicherung für fremde Rechnung. Doppelversicherung. Art. 16, 17, 53, 71 VVG.

Nimmt jemand eine Versicherung für einen andern, der für die gleiche Gefahr schon versichert ist, was spielt es dann für eine Rolle, ob er kraft gesetzlicher oder vertraglicher Pflicht gegen. über dem Versicherten so handelt oder aber aus freien Stücken, als Geschäftsführer ohne Auftrag?

Doppia assicurazione. Assicurazione per conto d'altri (art. 16, 17, 53, 71 LCA).

Importanza della questione di sapere se chi ha concluso un'assicurazione per un terzo già assicurato contro lo stesso rischio abbia agito in virtù d'un'obbligazione legale o contrattuale verso l'assicurato, oppure abbia agito per proprio conto, come gestore d'affari senza mandato.

Seite: 284

Résumé des faits:

Richard S.A. a conclu avec «la Bâloise» un contrat d'assurance destinée à la garantir contre les risques de transport d'une marchandise qui devait lui être expédiée d'Amérique. La marchandise s'étant égarée en cours de route, elle a réclamé le paiement de l'indemnité à «la Bâloise» qui a excipé d'une clause des conditions générales de la police (C.C.A.T. 1940) concernant le cas de double assurance. La marchandise en question avait été en effet également assurée contre les mêmes risques par un tiers auprès d'une autre compagnie à l'insu de Richard S.A.

Confirmant le jugement rendu par les premiers juges (la Cour civile du Tribunal cantonal vaudois), le Tribunal fédéral a alloué à la demanderesse ses conclusions.

Extrait des motifs:

3.- Sur le fond, la recourante, faisant état du fait que la marchandise contre la perte de laquelle l'intimée s'était assurée avait été également assurée contre ce même risque par l'American Express auprès de l'Orient Insurance Co., persiste à invoquer l'art. 29 C.G.A.T. pour soutenir que sa responsabilité serait limitée à la somme de 8668 fr. 32 qu'elle offre de payer à l'intimée aux termes de ses conclusions de recours.

L'intimée n'a pas contesté - et avec raison - la validité de la clause No 29 C.G.A.T. (cf. art. 97 al. 1 et 2 LCA), mais c'est à bon droit qu'elle soutient que cette disposition n'est pas applicable au présent litige. Admettrait-on même que l'assurance conclue par l'American Express auprès de l'Orient Insurance Co. était destinée à couvrir le même risque que celui que couvrait l'assurance conclue entre les parties, il ne s'ensuivrait pas encore que la recourante fût en droit d'invoquer la susdite clause pour se refuser à verser le montant intégral de la somme assurée. Il ne suffit pas, en effet, pour permettre à l'assureur de se prévaloir de l'art. 71 LCA ou d'une disposition contractuelle telle

Seite: 285

que l'art. 29 C.G.A.T., que le preneur d'assurance ait été assuré contre le même risque auprès d'un autre assureur. Lorsque la seconde assurance a été conclue pour le compte d'autrui, ainsi que cela était le cas en l'espèce, il faut en réalité distinguer selon que le preneur d'assurance qui a traité pour le compte d'autrui l'a fait en exécution d'une obligation légale ou contractuelle qui le liait envers l'assuré ou au contraire en qualité de gérant d'affaires sans mandat. Dans le premier cas, autrement dit s'il était juridiquement tenu de contracter pour le compte dudit assuré, celui-ci acquiert sans doute des droits directs contre l'assureur du seul fait de la conclusion du contrat. Dans le second cas, il n'acquiert des droits directs contre l'assureur que s'il ratifie expressément ou tacitement le contrat. Comme le Tribunal fédéral l'a déjà relevé dans un arrêt du 13 mars 1924 (reproduit dans le Recueil des arrêts rendus dans des contestations de droit privé en matière d'assurance, vol. V No 239), cela de coule non seulement des principes généraux sur la représentation (art 32 et suiv. CO) mais également de l'art. 17 LCA (cf. également RÖLLI, art. 16 et 17 rem. 5, p. 255). Aussi bien il serait choquant que celui qui a pris soin de s'assurer lui-même contre un certain risque se vit exposé à perdre les avantages que pouvait lui assurer ce contrat du seul fait qu'un tiers, agissant à son insu, l'aurait également assuré contre le même risque auprès d'un autre assureur en vertu d'une assurance

conclue pour le compte d'autrui. Le litige se ramène donc sur ce premier point à la question de savoir si l'intimée a ou non ratifié le contrat conclu pour son compte par l'American Express auprès de l'Orient Insurance Co.

La question ne peut être tranchée que par la négative. L'intimée n'a, à aucun moment, c'est-à-dire ni avant ni après le sinistre, ratifié le contrat expressément ou implicitement. Il convient de rappeler à cet égard que pendant près de deux ans, elle a ignoré jusqu'au nom de l'assureur américain avec lequel l'American Express avait traité. Elle ne l'apprit qu'en août 1948, à la suite de démarches

Seite: 286

longues et difficiles qui la mirent en possession d'une simple photocopie du certificat d'assurance et qu'elle n'entreprit d'ailleurs qu'à la condition expresse et acceptée par la recourante que les droits qu'elle tenait du contrat passé avec celle-ci demeureraient réservés. Il est en effet évident que l'intimée, déjà assurée auprès d'une société suisse, n'avait aucun intérêt à ratifier un autre contrat tant que le droit de se mettre au bénéfice de ce contrat lui était contesté par celui-là même qui était censé avoir conclu pour elle. Le seul effet d'une ratification survenue dans ces conditions aurait été de lui faire perdre en bonne partie le bénéfice de l'assurance suisse, réduite à l'état d'assurance subsidiaire et complémentaire en vertu de l'art. 29 C.G.A.T. et de ne lui faire acquérir qu'un droit contesté envers l'American Express au versement de l'indemnité payée à ce dernier, la Cour cantonale ayant en effet constaté, par une interprétation du droit étranger qui lie le Tribunal fédéral, que le tiers assuré ne possède pas de créance directe contre l'assureur américain